

semblera dans nos Provinces , & délivrer ses Commissions particulieres , tant pour la recherche & amas des Selpêtres , raffinage d'iceux , fabrique & vente des Poudres & autres choses servant à la confection des Poudres dans l'étendue de nôtre Royaume , Pais ; Terres & Seigneuries de nôtre obéissance , Isles de l'Amerique & Canada , Pais conquis & à conquérir , lesquelles Commissions il pourra revoquer quand il avisera , sans qu'aucun Particulier puisse faire la recherche , fabrique , raffinage & vente , tant du Selpêtre que de la Poudre , s'ils n'ont une Commission à cet effet , à peine de trois cens livres d'amende : Que les Commis , Distributeurs & Preposez de nôtre Fermier ne pourront vendre d'autre Poudre que celle qui leur aura été fournie par ledit Fermier ou par ses ordres , à peine pour la premiere fois de confiscation & de trois cens livres d'amende , & de punition corporelle en cas de recidive ; qu'à cet effet il luy sera permis de faire telles visites qu'il jugera à propos , tant chez les Marchands pourvûs de ses Commissions , qu'autres , pour connoître les abus qui se pourroient commettre à son préjudice ; faisant expresses inhibitions & deffenses à tous Seigneurs & Particuliers d'avoir aucuns Moulins à eau , à bras ou à cheval , à l'usage de la fabrique des Poudres , & d'en fabriquer ou faire fabriquer directement ny indirectement , de quelque manière que ce soit , nonobstant tous Privileges , Concessions & Arrêts , que Nous avons